



Arrêt

n° 206 183 du 28 juin 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 30 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. VAN DER HAERT *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 14 juin 2013. Le Conseil constate qu'en date du 1^{er} juillet 2014, le requérant a été autorisé au séjour temporaire à la suite d'une nouvelle demande introduite sur la base de la même disposition légale. Il s'impose de constater dès lors que le requérant n'a plus d'intérêt au présent recours.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 27 mars 2018, la partie requérante fait valoir qu'elle maintient son intérêt au recours en raison du fait que dans l'hypothèse où la décision serait annulée, elle pourrait le cas échéant, selon l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, se voir reconnaître un titre de séjour à durée illimitée plus rapidement dès lors que le point de départ pour le calcul du délai, en vue de postuler à un tel droit de séjour, commencerait plus tôt.

Sur ce point, il ressort effectivement de l'article 13, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 qu'une « autorisation de séjour donnée pour une durée limitée sur la base de l'article 9ter devient illimitée à l'expiration de la période de cinq ans suivant la demande d'autorisation ».

Toutefois la même disposition renseigne en ses paragraphes 2 et 3 que les renouvellement et prorogation de ce séjour temporaire sont soumis à des délais et des conditions relevant du pouvoir du Ministre, qui peut de manière discrétionnaire les accorder, les refuser ou encore imposer une mesure d'éloignement au demandeur.

A la lumière de ce qui précède, le Conseil estime que rien ne permet de soutenir, sans autre considération, que la partie requérante sera en mesure de prétendre à l'obtention d'un titre de séjour illimité, pour raisons médicales, à l'expiration du délai légal prescrit.

3. Dans cette perspective, l'intérêt allégué par la partie requérante repose, sur une situation et une procédure hypothétique, et cette dernière ne démontre, dès lors, pas à suffisance un intérêt au présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS